

Maison de gros en **Epicerie, Vins et Liqueurs**

Importations directes des lieux de provenance, de tous les articles qui font l'objet de son commerce.

Assortiment complet en marchandises de première nécessité, telles que

THES, CAFES, SUCRES, MELASSES, SIROPS, FRUITS SECS, POISSONS, ETC.

GRANDE VARIETE DE FINES DENREES ET CHOIX CONSIDERABLE DE VINS ET LIQUEURS DES MEILLEURES MARQUES DONT ELLE A LE MONOPOLE DE PLUSIEURS

HUDON, HEBERT & CIE, 41 rue St-Sulpice, et
22, rue De Bresoles,
MONTREAL

construction des dits escaliers que le Demandeur était tenu de faire aux termes de son dit contrat ;

Considérant, que le Demandeur a prouvé les items de son dit compte exhibit No. 1, en outre des dits extra, mais qu'il y a entre le compte exhibit No 1 qu'il a produit avec sa déclaration et le compte Hi ci-dessus mentionné, une différence en faveur de la Défenderesse principale de \$13.69 ;

Considérant, que l'item \$2.05, pour réparations, offert en compensation par la Défenderesse principale, n'a pas été prouvé ;

Considérant, que le Demandeur principal admet avoir reçu la somme de \$50 comme valeur de la vieille pierre qu'il a employée ; qu'il admet également avoir reçu une certaine somme d'argent pour la vieille brique, mais ajoute qu'il ne peut pas en déterminer le montant, vu que cette partie de l'ouvrage a été faite par le nommé Antoine Léger, sous-contracteur, et que la Défenderesse ne lui a jamais fait connaître la qualité de brique que le dit Léger avait employée ;

Considérant, qu'il est prouvé que la Défenderesse principale a payé

au Demandeur principal la somme de \$13,300, soit \$1,000 par anticipation ; mais qu'elle a payé cette dernière somme volontairement et conformément à la convention arrêtée entre les parties tel que ci-dessus dit, pour diminuer le service des intérêts sur la dite somme de \$3,000 ; que la Défenderesse principale n'a en conséquence aucun recours en répétition à exercer contre le Demandeur principal pour cette somme ;

Considérant, que le Demandeur principal est en droit de réclamer la dite somme de \$216.47 pour le prix des items de son dit compte pour travaux, ouvrages faits, et matériaux fournis, en sus des extra ci-dessus mentionnés et s'élevant à \$268.10 comme susdit, à la demande et pour le profit de la Défenderesse principale et en dehors du dit contrat ; que ces deux sommes réunies forment celle totale de \$484.57 réclamée, de laquelle il faut pourtant déduire \$63.69, étant 10 \$50 pour valeur de la vieille pierre, et 20 \$13.69 pour différence en faveur de la Défenderesse principale entre les deux exhibits 1 et Hi du Demandeur, ce qui réduirait sa créance à la somme de \$420.88 pour laquelle

il a droit à un jugement contre la Défenderesse principale ;

Considérant, que le Demandeur principal a prouvé les allégués de sa déclaration jusqu'à concurrence de la dite somme de \$420.88 et que la Défenderesse principale n'a pas prouvé ceux de sa défense ;

La Cour, réservant à la Défenderesse principale son recours pour la valeur des vieilles briques que le demandeur principal a employées, condamne la Défenderesse principale à payer au Demandeur principal la dite somme de \$420.88 avec intérêt du jour de la signification de l'action, le 7 septembre 1897, avec dépens dont distraction à Mtre Nap. Charbonneau, l'avocat du Demandeur principal, les frais de l'expert sont divisés entre les parties Demanderesse et Défenderesse.

Et adjugeant sur la demande incidente :

Considérant, que la Demanderesse incidente n'a pas prouvé les allégués de sa déclaration et que le Défendeur incident a prouvé ceux de sa défense ;

La Cour réservant à la Défenderesse incidente son recours pour la vieille brique que le défendeur incident a employée, maintient la dé-

Un marchand qui est de son temps cherche ce qu'il y a de mieux et rien que ce qu'il y a de mieux. Dans nos spécialités nous sommes à la tête—pour la haute qualité captivante des

FEUTRES-POISON A MOUCHES "STAR"

de forme octogonale, impression artistique, les seuls feutres empaquetés dans des enveloppes de couleur. 100 paquets de 5c. par caisse de \$2.50.

24 feuilles doubles cirées et
8 récipients par boîte, 10
boîtes à la caisse, . . \$3.40.

HOLDFAST avec
recipients

Les récipients suppriment tous les inconvénients des papiers à-mouches gluants. HOLDFAST, le seul papier empaqueté avec des récipients. Il n'est pas un marchand de progrès qui, ayant vu des échantillons de ces articles, voudrait avoir en stock d'autres articles. Ce sont des marchandises progressives pour les marchands progressifs.

Agent à Montréal :
GEO. RINGLAND

Fabricants : **Smith Bros., London, Ont.**